



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : Christine ALMERY  
Tél. : 04 72 61 62.22  
Télécopie : 04 72 61 63.72  
Courriel : christine.almery@rhone.gouv.fr

Lyon, le 18 septembre 2013

Ligue de tir du Lyonnais  
Monsieur Serge Balter  
98, Rue Joliot Curie  
69005 Lyon

LIGUE REGIONALE DE TIR  
23 SEP. 2013  
DU LYONNAIS

Monsieur le Président,

Le 2 août 2013, le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif a été publié. Il a été modifié par le décret n°213-723 du 12 août 2013.

Ce décret abroge le décret du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Il est entré en vigueur le 6 septembre 2013.

Le 5 septembre dernier, le ministère de l'intérieur a transmis aux préfetures le guide relatif à la mise en œuvre de la réforme de la réglementation des armes.

Afin de vous apporter toute précision utile relative à cette nouvelle réglementation, je vous prie de trouver les éléments d'information suivants.

## 1 – Classification des armes

La loi du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif et le décret du 30 juillet 2012 fixent une nouvelle classification des armes. Celles-ci sont désormais classées au sein de quatre catégories :

- arme de catégorie A : interdiction d'acquisition et de détention
- arme de catégorie B : acquisition et détention soumise à autorisation administrative
- arme de catégorie C : détention soumise à déclaration
- arme de catégorie D :
  - 1° : détention soumise à enregistrement
  - 2° : acquisition et détention libre

Ce nouveau mode de classement est notamment fondé sur la combinaison de trois critères :

- la répétabilité du tir (automatique, semi-automatique ou à répétition manuelle)
- la capacité de tir sans rechargement
- la capacité de dissimulation de l'arme

Afin que vous puissiez disposer de l'information la plus complète concernant la nouvelle classification des armes, je vous informe que j'ai inséré sur le site internet de la préfecture du Rhône deux tableaux de concordance des armes établis par le ministère de l'intérieur.

## **2 – Dispositions relatives aux armes soumises à autorisation et aux armes soumises à déclaration et enregistrement**

### Armes soumises à autorisation

Il s'agit des armes classées dans la catégorie B. L'autorisation d'acquisition et de détention est désormais valable pour une durée de cinq ans.

La transmission de la demande d'acquisition et de détention ne donnera pas lieu à remise d'un récépissé attestant de la bonne réception du document. En revanche, lors du renouvellement de la demande, un récépissé sera établi permettant au détenteur de pouvoir justifier la régularité de sa détention. Ce récépissé sera transmis dès réception du dossier. Bien entendu, il ne préjuge aucunement de la suite qui sera réservée à la demande.

Je vous précise enfin que les conditions de moralité exigées pour la détention d'armes à feu d'armes de catégorie B sont similaires à celles exigées aujourd'hui. Il en est de même de l'aptitude physique et psychique du demandeur.

Les autorisations délivrées jusqu'au 5 septembre 2013 demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration en l'absence de modification. Aucune nouvelle demande n'est donc à effectuer.

### Armes soumises à déclaration et à enregistrement

Il s'agit des armes classées dans les catégories C et D1°.

Les récépissés délivrés jusqu'au 5 septembre 2013 demeurent valables jusqu'à la cession de l'arme.

## **3 – Imprimés d'autorisation d'acquisition et de détention et des demandes de déclaration et d'enregistrement**

L'arrêté du 2 septembre 2013 portant mesure de coordination pour l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif comprend l'ensemble des nouveaux imprimés en vigueur à compter du 6 septembre 2013.

Ces imprimés ne sont actuellement pas disponibles sur internet. Vous pouvez toutefois consulter l'arrêté du 2 septembre 2013 sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Dès qu'ils seront disponibles, ils seront insérés sur le site internet de la préfecture : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) – rubrique « démarches administratives » puis « tous les démarches administratives » puis « activités et professions réglementées » et « détenteurs d'armes à feu »

Je vous précise que les nouveaux imprimés cerfa sont quasiment identiques à ceux précédemment utilisés. J'attire, néanmoins, votre attention sur les points suivants :

- l'imprimé de demande d'autorisation d'acquisition et de détention (cerfa n°20-357) comporte au bas de la première page une mention relative à un éventuel traitement en soins psychiatriques. Les demandeurs doivent rayer la mention ne correspondant pas à leur situation. Si la mention inutile n'est pas rayée, le dossier sera assimilé à un dossier incomplet et des compléments d'informations seront sollicités.

De même, sur la deuxième page de cet imprimé, la partie réservée à l'administration ne doit pas, bien entendu, être complétée par le demandeur.

- l'imprimé de déclaration d'acquisition d'une arme de la catégorie C (cerfa n°3265) comprend en fin de page une partie intitulée « récépissé de déclaration ». Cette partie ne doit pas être complétée par le demandeur.

- l'imprimé de demande d'enregistrement volet 2 (cerfa N°14700\*01) comporte en bas de page la mention suivante : date et visa de l'autorité de police ou de gendarmerie. Les transactions d'armes de la catégorie D1° n'ont plus à être effectuées en présence des forces de l'ordre. Cette partie ne doit donc pas être complétée par les forces de l'ordre.

Enfin, les demandeurs sont invités, quelle que soit la demande effectuée, à conserver une copie de l'imprimé cerfa qu'ils ont complété.

#### **4 – Pièces à joindre aux demandes d'autorisation d'acquisition et de détention, de déclaration et d'enregistrement**

Je vous prie de trouver ci-joint quatre fiches récapitulant les pièces qui doivent accompagner :

- les demandes d'autorisation d'acquisition et de détention
- les déclarations d'armes de catégorie C
- les demandes d'enregistrement de catégorie D1°

L'ensemble de ces fiches sont disponibles sur le site internet de la préfecture. Je vous invite à les diffuser largement auprès de vos adhérents.

Je vous précise que tout dossier incomplet ne pourra être traité par mes services et nécessitera une demande de complément d'information auprès des demandeurs.

Afin de faciliter le traitement des demandes d'autorisations, de déclarations et d'enregistrement, les demandeurs sont donc invités à être très vigilants quant à la constitution de leur dossier.

#### **5 – Modalités de transmission par les particuliers des demandes d'autorisation, d'acquisition et de détention, de déclaration et d'enregistrement**

Le décret supprime le dépôt des demandes d'acquisition et de renouvellement d'armes par les particuliers auprès des forces de l'ordre. Chaque demande sera donc transmise directement par les particuliers à mes services.

Je vous informe que les dossiers devront obligatoirement être transmis par voie postale. La transmission par courrier recommandé n'est pas obligatoire. En revanche, aucun dossier ne pourra être déposé en préfecture.

En outre, les autorisations d'acquisition et les autorisations de renouvellement de détention établies par mes services seront désormais transmises par voie postale : courrier recommandé pour les acquisitions et courrier simple pour les autorisations de renouvellement.

L'acquisition de l'arme doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification. Mes services transmettront sans délai les autorisations d'acquisition. J'invite vos adhérents à récupérer dans les meilleurs délais mon courrier. En effet, sauf à apporter aux armuriers la preuve de la notification, les armuriers ne disposeront pas de la preuve de la date de notification, ils prendront donc en compte la date d'édition de l'autorisation pour calculer le délai durant lequel l'acquisition pourra être faite.

Le décret supprime l'obligation d'effectuer une transaction d'armes de catégorie C et D1° en présence des forces de l'ordre ou d'un armurier. Dans ce type de transaction, les déclarations d'armes de catégorie C et les demandes d'enregistrement d'armes de catégorie D1° doivent donc être transmises directement à mes services. Cette transmission se fera également uniquement par courrier.

A toutes fins utiles, je vous rappelle l'adresse d'envoi de ces demandes :

Préfecture du Rhône  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau de la réglementation générale  
106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03

## 6 – Mode de conservation des armes

Le décret du 30 juillet 2013 a introduit de nouvelles dispositions relatives au mode de conservation des armes de catégorie B, C et D1°.

Pour les armes de catégorie B, le décret du 30 juillet 2013 introduit la notion de coffre-fort adapté aux armes détenues. En effet, les armes de catégorie B doivent être conservées, soit dans des coffres-forts ou armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus, soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.

S'agissant des armes de catégorie C et D1°, les armes doivent être détenues, soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus, soit par démontage d'une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable, soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme. Je vous prie de trouver ci-joint le modèle d'attestation qui devra être jointe au déclaration et enregistrement d'armes de catégories C et D1°.

## 7 – Quotas

Le décret du 30 juillet 2013 fixe de nouveaux quotas liés à la détention des armes, éléments d'armes et munitions. Les règles désormais applicables sont les suivantes :

### Quota armes

- tireur sportif mineur : à partir de 12 ans, détention possible et maximale de trois armes de poing à percussion annulaire à un coup. Je vous rappelle que l'acquisition doit être faite par la personne disposant de l'autorité parentale.
- tireur sportif majeur : acquisition et détention de douze armes quelle que soit le type d'arme et de 10 armes de poing à percussion annulaire à un coup. Les détenteurs possédant plus de 10 armes de poing à percussion annulaire à un coup à la date du 6 septembre 2013 disposent d'un délai de 5 ans pour régulariser leur situation.
- association : acquisition et détention d'une arme pour 15 tireurs adhérents de l'association dans la limite de 60 armes par association.

### Quota éléments d'armes

Le décret du 30 juillet 2013 a instauré un quota lié à la détention des systèmes d'alimentation. Il est désormais fixé à 10 par arme pour les détenteurs d'armes de catégorie B et C.

Les détenteurs de plus de dix systèmes d'alimentation disposent d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation.

En outre, un délai de trois ans est également laissé aux détenteurs disposant de systèmes d'alimentation dont la capacité de rechargement est supérieure aux normes autorisées (plus de 21 coups pour les armes de poing et plus de 31 coups pour les armes d'épaule).

## Quota munitions

L'acquisition de munitions pour les détenteurs d'une arme de catégorie B est limité à 1000 par an. Leur détention est également limitée à 1000. Ainsi, un détenteur peut solliciter l'acquisition de nouvelles munitions si cette acquisition ne génère pas une détention supérieure à 1000 munitions. Une demande de reconstituer le stock doit être sollicitée auprès de mes services. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation du club de tir certifiant l'assiduité du demandeur auprès du stand de tir ainsi que d'une attestation sur l'honneur précisant le nombre de munitions détenues lors de la demande.

Un quota de 1000 munitions a également été instauré pour l'acquisition et la détention des munitions prévues à la catégorie C6° et C7°.

## **8 – Transfert de propriété d'une arme**

### Armes de catégorie B

La cession d'une arme de catégorie B entre particuliers doit obligatoirement être effectuée en présence des forces de l'ordre ou d'un armurier.

### Armes de catégorie C et D1°

Je vous rappelle que les transactions entre particuliers peuvent désormais être réalisées sans la présence des forces de l'ordre ou d'un armurier.

Toute personne qui vend ou offre à titre gratuit une arme à un autre particulier doit obligatoirement effectuer les formalités suivantes :

- vérifier l'identité de l'acquéreur
- vérifier les documents nécessaires à l'acquisition (permis de chasser français ou étranger accompagné de la validation ou licence de tir sportif en cours de validité) et conserver une copie de chaque document
- adresser l'original du récépissé de déclaration ou d'enregistrement à mes services rayé de la mention « vendu ». Il joint également une copie de la déclaration ou de la demande d'enregistrement établie avec l'acquéreur.
- conserver, pendant cinq ans, copies des documents présentés par l'acquéreur

La vente d'une arme à un acquéreur qui ne remplit pas les conditions pour détenir des armes de catégorie C et D1° peut engager la responsabilité du vendeur. J'attire donc votre attention sur la nécessité pour vos adhérents de respecter strictement ces procédures.

Parallèlement, l'acquéreur doit transmettre à mes services l'imprimé de déclaration ou d'enregistrement accompagné des pièces justifiant sa demande.

## **9 – Mise en possession d'une arme de catégorie B, C ou D1°**

### Arme de catégorie B

Toute personne mise en possession d'une arme de catégorie B à la suite d'un héritage ou après l'avoir trouvée doit en informer sans délai le service de police ou de gendarmerie compétent. Si elle souhaite s'en dessaisir, elle doit le faire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession de l'arme. Les modalités sont rappelés dans le point 10 de ce courrier. Il revient à l'intéressé de m'informer des modalités de dessaisissement.

Si la personne souhaite conserver l'arme, elle doit la déposer auprès d'un armurier. Elle dispose ensuite d'un délai de 12 mois pour satisfaire aux obligations prévues par la réglementation. Durant le délai de 12 mois, la personne peut revendre l'arme, la faire neutraliser, la faire détruire par l'armurier ou par l'Etat.

Lorsque l'intéressé a obtenu l'autorisation d'acquisition de l'arme, il se présente auprès de l'armurier pour récupérer l'arme.

### Arme de catégorie C et D1°

Le décret du 30 juillet 2013 supprime la notion de mise en possession d'une arme après avoir été découverte par une personne. Seule subsiste la notion de mise en possession à la suite d'un héritage.

Si l'intéressé ne souhaite pas conserver l'arme, il doit s'en dessaisir.

Si l'intéressé souhaite conserver l'arme, il doit en informer sans délai mes services en procédant à sa déclaration pour une arme de catégorie C ou à son enregistrement pour une arme de catégorie D1°. Cette demande doit être accompagnée des pièces nécessaires pour la déclaration ou l'enregistrement.

## **10 – Modalités de dessaisissement d'une arme**

Les modalités de dessaisissement d'une arme sont identiques à celles pratiquées jusqu'à présent :

- vente auprès d'une armurerie
- neutralisation auprès du banc d'épreuve de Saint-Etienne
- destruction auprès d'une armurerie
- remise à l'Etat aux fins de destruction

0

0 0

L'ensemble des modifications apportées à la réglementation des armes a fait l'objet d'une modification du site internet de la préfecture : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - rubrique « démarches administratives » puis « toutes les démarches administratives » et « activités réglementées ».

La mise en place de cette réforme entraînera, nécessairement, dans un premier temps, des délais de traitement plus importants que ceux habituellement pratiqués jusqu'à ce jour.

Ainsi, l'application informatique de gestion des armes « Agrippa » sera indisponible partiellement entre le 6 septembre et le 23 septembre 2013 et totalement entre le 23 septembre et le 30 septembre 2013. Pendant cette période, aucune autorisation ni aucun récépissé ne sera délivré.

Afin de ne pas retarder l'instruction des dossiers, je vous remercie d'inviter vos tireurs à ne pas contacter inutilement mes services.

Enfin, je vous invite à diffuser largement les informations auprès de adhérents. Je vous précise que ces mêmes informations ont également été transmises aux armuriers situés sur le département du Rhône ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs et à la fédération départementale du ball-trap.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile  
Le Préfet,

  
Patrick POQUET